

CHARTE INFORMATIQUE

Chapitre I - Généralités

Cette charte fixe les règles fondamentales d'utilisation par les élèves et apprentis du secondaire II du matériel informatique pédagogique, du réseau correspondant et de son accès internet au sein des établissements d'enseignement postobligatoire.

Elle s'applique également aux différents services proposés dans l'informatique en nuage (cloud).

Cette charte a pour vocation de souligner la responsabilité individuelle des élèves et apprentis sur le plan de l'utilisation du matériel, sur le plan technique mais aussi et surtout sur le plan éthique.

Elle est subordonnée aux dispositions plus générales relatives à l'usage des moyens informatiques : lois cantonales et fédérales, ordonnances fédérales, règlements et directives.

En cas de doute quant aux règles applicables, l'élève ou l'apprenti s'adressera spontanément à un enseignant ou au répondant informatique, voire à la Direction de son établissement si nécessaire.

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celles d'alléger le texte.

Chapitre II - Ethique générale, notamment en lien avec l'usage d'internet

L'élève ou l'apprenti s'engage à ne pas consulter, télécharger, stocker, ni produire ou mettre à disposition des informations contraires aux dispositions légales, à l'éthique des établissements de l'enseignement postobligatoire ou qui pourraient nuire à leur image.

Sont en particulier proscrits tous les comportements contraires au droit notamment au droit pénal, mais aussi tous ceux qui pourraient porter atteinte à l'honneur et/ou à l'intégrité des personnes par exemple dans leur réputation. L'atteinte à l'image de leur établissement est prohibée tout comme toute atteinte au bon fonctionnement des installations.

Sont notamment interdites :

- la représentation de la violence (notamment selon l'art. 135 CP)
- la pornographie et les représentations à caractère érotique (notamment selon l'art. 197 CP)
- la discrimination raciale (notamment selon l'art. 261bis CP)
- l'atteinte aux convictions d'autres personnes en matière de croyance religieuse (notamment selon l'art. 261 CP)
- toute autre discrimination à l'égard d'autres personnes (par exemple en raison d'une particularité physique, de l'orientation sexuelle, de la culture, etc.)
- toute incitation au crime ou à la violence (notamment selon l'art. 259 CP)
- toute incitation à commettre des actes répréhensibles
- les jeux de hasard payants
- les infractions contre l'honneur (diffamation, allégations nuisant au commerce ou à la solvabilité, en particulier les infractions à la LCD)
- les atteintes à la personnalité
- la recherche de portes dérobées, le vol de données, de logiciels ou l'usurpation de paramètres, logins et mots de passe par exemple (notamment selon les art. 143 et 143bis CP)

Chapitre III - Protection du droit d'auteur

L'élève ou l'apprenti s'engage à respecter le droit d'auteur ainsi que le droit à l'image et à mentionner son nom et prénom dans tous les documents qu'il produit, stocke et/ou envoie depuis une machine et un réseau de l'établissement.

Chapitre IV - Utilisation de l'outil informatique

L'élève ou l'apprenti est tenu d'utiliser le matériel avec soin et uniquement dans l'usage pour lequel il est mis à disposition. Il n'est pas permis de consommer des boissons ni de la nourriture en se servant du matériel. Il n'est pas non plus permis de mettre de la musique quand d'autres personnes travaillent dans la salle.

L'élève ou l'apprenti s'assure que l'adresse de messagerie mise à sa disposition par le CEPD n'est employée que pour des échanges en lien avec sa scolarité.

L'élève ou l'apprenti doit veiller à utiliser les ressources consommables avec parcimonie, notamment le papier (limiter les impressions), les volumes échangés, stockés et la bande passante.

Si l'élève ou l'apprenti a besoin de modifications au sein du système ou du logiciel d'une machine, il s'adresse à l'enseignant et ne tente aucune opération de son propre chef. Sauf autorisation, il ne tente pas de brancher une machine personnelle au réseau.

Le développement d'un programme informatique est interdit à titre privé sur le matériel informatique de l'établissement mis à disposition de l'élève ou de l'apprenti.

L'élève ou l'apprenti dispose d'un espace de stockage sur les serveurs de l'école. Cependant, il reste responsable de la sauvegarde de ses fichiers sur d'éventuels périphériques externes. La pérennité des données enregistrées sur les serveurs de l'établissement n'est pas garantie et aucune responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de panne de serveur ou de données endommagées.

L'accès à l'internet est assuré prioritairement pour la recherche d'informations à buts scolaires (formation, travaux personnels) ; une utilisation privée n'est tolérée que dans la mesure où elle ne nuit pas à l'usage normal et qu'elle ne vise aucun but lucratif.

Chaque élève ou apprenti se connecte sur une seule machine à la fois, en utilisant son identifiant personnel (identifiant = nom d'utilisateur et mot de passe), ne le divulgue pas et veille à quitter sa session après usage. Il est personnellement responsable de tout le trafic généré sous l'usage de son identifiant personnel.

En cas de panne, l'élève ou l'apprenti annonce le défaut et s'en remet aux consignes de l'enseignant.

Chapitre V - Contrôles et sanctions

L'élève ou l'apprenti est informé que les moyens techniques mis en œuvre permettent de connaître les connexions qu'il a réalisé, notamment en cas de requête d'une autorité officielle (administrative ou judiciaire).

S'il n'y a aucun contrôle systématique, des pointages anonymisés sont néanmoins effectués régulièrement afin de s'assurer de la bonne utilisation du système informatique.

Le non-respect des dispositions de la charte peut donner lieu à une sanction conformément aux dispositions légales ou réglementaires de l'établissement scolaire concerné.

Tout acte contraire à la présente charte par un élève ou un apprenti sera annoncé à la Direction de l'établissement, qui statuera dès lors sur une éventuelle sanction à son encontre.

Dans des cas graves, la sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

En cas d'infraction pénale, la DGEP se réserve le droit de dénoncer les cas aux autorités pénales si elle l'estime nécessaire.

Chapitre VI - Engagement personnel

Je, sous-signé-e, certifie avoir pris connaissance et compris les dispositions énoncées dans ce document dans leur intégralité.

Je m'engage à les appliquer et à toujours agir de manière à assurer le respect d'autrui, de l'Institution et du matériel mis à disposition au sein mon établissement.

Je prends note que les services proposés dans l'informatique en nuage (cloud) sont mis à ma disposition par la DGEP pour la durée ma formation dans un établissement de l'enseignement postobligatoire.

ATTENTION : si vous ne rendez pas le document "Consentement et signature", vous n'aurez pas accès aux ordinateurs et par conséquent pas accès non plus aux cours d'informatique (ou à d'autres cours nécessitant l'usage des ordinateurs) d'où vous serez considérés comme absent.

Ce document doit être conservé par l'élève.